

# **Invest**

## Conditions Générales

## Contenu

<b>1. Introduction</b>	<b>3</b>		
<b>2. Définitions et notions</b>	<b>3</b>		
<b>3. Garanties</b>	<b>3</b>		
3.1. Constitution de la réserve d'une partie de la police Branche 21			
3.1.1. Explication concernant la période de garantie			
3.1.2. Constitution de la réserve Compte Branche 21			
3.1.3. Constitution de la réserve Compte Branche 21 - 0 %			
3.2. Constitution de la réserve d'une partie de la police Branche 23			
3.3. Garantie Décès			
3.4. Participation bénéficiaire			
<b>4. Prise d'effet, durée et territorialité de la police</b>	<b>5</b>		
<b>5. Droit de résiliation</b>	<b>5</b>		
<b>6. Paiement de prime</b>	<b>5</b>		
<b>7. Attribution bénéficiaire</b>	<b>6</b>		
<b>8. Modification de votre police</b>	<b>6</b>		
<b>9. Avance</b>	<b>6</b>		
<b>10. Mise en gage</b>	<b>6</b>		
<b>11. Versement en cas de vie</b>	<b>6</b>		
<b>12. Versement en cas de décès</b>	<b>7</b>		
<b>13. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès</b>	<b>7</b>		
<b>14. Couverture Terrorisme</b>	<b>8</b>		
<b>15. Rachat total ou partiel de votre police</b>	<b>8</b>		
<b>16. Frais de rachat en cas de rachat total ou partiel</b>	<b>9</b>		
16.1. Correction de valeur sur le Compte Branche 21 pendant les 8 premières années			
16.2. Indemnité de rachat			
16.2.1. Au cours des 3 premières années suivant le paiement de la première prime			
16.2.2. Au cours d'une période de garantie initiale pour le compte branche 21 - 0 %			
16.2.3. Au cours de l'une des périodes de garantie suivantes pour le Compte Branche 21 et le Compte Branche 21 - 0 %			
16.2.4. Indemnité de rachat minimale			
16.3. Rachat gratuit			
16.4. Rachat sans indemnité			
<b>17. Rachats mensuels</b>	<b>11</b>		
<b>18. Frais de rachat en cas de rachats mensuels</b>	<b>12</b>		
<b>19. Remise en vigueur</b>	<b>12</b>		
<b>20. Transferts et frais de transfert</b>	<b>12</b>		
20.1. Transfert d'un fonds Branche 23 à un ou plusieurs autres fonds Branche 23 ou à un ou plusieurs comptes d'assurance Branche 21			
20.1.1. Principe			
20.1.2. Frais de transfert			
20.2. Transfert d'un compte d'assurance Branche 21 à un ou plusieurs fonds Branche 23 ou à un autre compte d'assurance Branche 21			
20.2.1. Principe			
20.2.2. Frais de transfert lors du premier transfert dans une année civile sur la partie supérieure à 15 %			
20.2.3. Frais de transfert du second transfert dans la même année civile			
<b>21. Liquidation d'un fonds</b>	<b>13</b>		
<b>22. Bases techniques de la tarification</b>	<b>13</b>		
<b>23. Cession des droits en cas de décès d'un preneur d'assurance</b>	<b>13</b>		
<b>24. Frais pour dépenses exceptionnelles encourues à cause du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire</b>	<b>13</b>		
<b>25. Assurances dormantes</b>	<b>14</b>		
<b>26. Information au preneur d'assurance</b>	<b>14</b>		
<b>27. Communications</b>	<b>14</b>		
<b>28. Obligation fiscale aux Etats-Unis et statut FATCA</b>	<b>14</b>		
<b>29. Droit applicable et principes de la police</b>	<b>15</b>		
<b>30. Régime fiscal</b>	<b>15</b>		
<b>31. Assistance lors de l'exécution de votre police</b>	<b>16</b>		

## 1. Introduction

Invest est une assurance vie qui vous offre la possibilité d'investir la totalité ou une partie de vos primes dans un ou plusieurs comptes d'assurance de la Branche 21 avec un taux d'intérêt garanti. Vous pouvez également utiliser la totalité ou une partie de vos primes dans la Branche 23 pour acquérir des unités d'un ou de plusieurs fonds de placement. Si vous ventilez votre paiement de la prime entre les comptes d'assurance et les fonds de placement, votre police se composera de 2 parties de police, d'une part la partie de police Branche 21 et d'autre part la partie de police Branche 23.

Les aspects techniques de cette assurance sont repris dans les présentes Conditions Générales. Les garanties que vous avez choisies sont consignées dans les Conditions Particulières. Les aspects de gestion des fonds de placement sont commentés dans le Règlement de gestion que nous tenons à votre disposition à notre siège et que vous pouvez également retrouver sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be).

Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans les présentes Conditions Générales peuvent être adaptés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2012 étant l'indice de base.

## 2. Définitions et notions

Il faut entendre dans les présentes Conditions Générales par:

**Le preneur d'assurance:** celui qui souscrit la police, également dénommé "vous" dans la présente police.

**L'assuré:** la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.

**Le bénéficiaire:** la personne ayant droit aux prestations assurées.

**La compagnie, nous, nos:** Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique ayant pour numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400.048.883, également dénommée Baloise.

**Prime nette:** la prime payée, déduction faite de la taxe sur les primes et des frais d'entrée.

**Compte d'assurance Branche 21:** le Compte Branche 21 ou le Compte Branche 21 - 0 % (voir ci-après Garanties).

## 3. Garanties

### 3.1. Constitution de la réserve d'une partie de la police Branche 21

La prime nette destinée à la Branche 21 est capitalisée au taux d'intérêt technique applicable au moment de sa réception. Vous avez le choix d'investir votre prime dans:

- Le Compte Branche 21: les primes nettes sont capitalisées à un taux d'intérêt technique différent de 0 %;
- Le Compte Branche 21 - 0 %: les primes nettes sont capitalisées à un taux d'intérêt technique égal à 0 %.

#### 3.1.1. Explication concernant la période de garantie

En ce qui concerne la durée de la période de garantie, une distinction est faite entre une période de garantie initiale et une période de garantie suivante et entre un paiement de prime au début ou bien à la suite d'un versement complémentaire ou d'un transfert.

Période de garantie initiale:

Au début de la police: si la première prime est payée en totalité ou en partie dans un compte d'assurance Branche 21, la période de garantie initiale commence à la date de début indiquée dans les Conditions Particulières et se termine

8 ans après le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel tombe la date de début. Cependant, si la date de début tombe le 1<sup>er</sup> du mois, la période de garantie se termine 8 ans après le dernier jour de ce mois.

Lors d'un versement complémentaire ou d'un transfert de la partie de la police Branche 23 à la partie de police Branche 21: si la partie de police Branche 21 commence à la suite d'un versement complémentaire ou d'un transfert depuis la Branche 23, la période de garantie initiale commence à la date à laquelle arrive le montant du versement complémentaire ou le transfert vers la Branche 21 et se termine 8 ans après le dernier jour du mois suivant le mois où le montant du versement complémentaire ou du transfert vers la Branche 21 est arrivé. Toutefois, si le montant du versement complémentaire ou du transfert sur le compte de l'assurance survient le 1<sup>er</sup> d'un mois, la période de garantie se termine 8 ans après le dernier jour de ce mois.

Après la sortie complète de la Branche 21: si, pendant la période de garantie initiale, une sortie complète de la Branche 21 a lieu, une nouvelle entrée dans la Branche 21 donne suite, en cas de versement complémentaire ou d'un transfert depuis la Branche 23, au relancement d'une période de garantie initiale.

Période de garantie suivante:

commence le premier jour suivant la date de fin de la période de garantie précédente et se termine 8 ans après le début.

### **3.1.2. Constitution de la réserve Compte Branche 21**

Au lancement du Compte Branche 21, la prime nette est capitalisée au taux d'intérêt garanti qui est valable au moment de la réception de cette prime sur notre compte bancaire. Ce taux d'intérêt garanti continue de s'appliquer pendant une période de garantie initiale (voir définition). Après cette période de garantie, un nouveau taux d'intérêt est à chaque fois défini durant les périodes de garantie successives de 8 ans pour la réserve constituée de cette prime.

La prime nette qui survient au cours d'une période de garantie à la suite d'un versement complémentaire ou la réserve qui est déplacée lors d'un transfert est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de la réception du versement complémentaire sur notre compte bancaire ou au moment où le montant du transfert arrive dans le Compte Branche 21. Ce taux d'intérêt garanti peut être consulté sur [www.baloise.be](http://www.baloise.be) dans la fiche technique Taux d'intérêt garantis. Il reste d'application pour le reste de la période de garantie. Après cette période de garantie, un nouveau taux d'intérêt est également à chaque fois défini durant les périodes de garantie successives de 8 ans pour la réserve constituée de cette prime.

### **3.1.3. Constitution de la réserve Compte Branche 21 - 0 %**

Sur la prime nette qui est versée au début d'une période de garantie ou qui survient pendant la période de garantie à la suite d'un versement complémentaire ou d'un transfert, un taux d'intérêt garanti de 0 % s'applique à partir de la date à laquelle la prime arrive sur notre compte bancaire ou de la date à laquelle le montant d'un transfert arrive dans le Compte Branche 21 - 0 %. Ce taux garanti continue de s'appliquer jusqu'à la fin de chaque période de garantie.

## **3.2. Constitution de la réserve d'une partie de la police Branche 23**

Vous pouvez utiliser la prime nette destinée à la Branche 23 pour acheter des parts d'un ou de plusieurs fonds que vous choisissez parmi les fonds que nous mettons à votre disposition.

Cet achat est effectué le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable suivant la date de réception de la prime sur notre compte.

La valeur totale de la partie de police Branche 23 à une date donnée est obtenue, pour chaque fonds figurant dans votre police, en multipliant la valeur d'inventaire par unité à cette date par le nombre d'unités de ce fonds présentes dans votre police. La somme de toutes ces valeurs vous donnera la valeur totale des fonds de placement composant votre police.

Cette valeur totale représente également la réserve (mathématique) de la partie de police Branche 23.

La détermination de la valeur d'inventaire des fonds s'effectue hebdomadairement à la date de valorisation. S'il est dérogé à ce principe pour l'un des fonds, nous indiquerons dans le Règlement de gestion la fréquence précise avec laquelle la valeur d'une unité sera calculée.

Les valeurs d'inventaire des unités peuvent être consultées sur [www.baloise.be](http://www.baloise.be). Le mode de calcul est commenté dans le Règlement de gestion.

Il va de soi que nous visons, conformément à la politique de placement décrite dans le Règlement de gestion, à atteindre le rendement maximal. Nous ne vous proposons cependant pas de rendement minimal, ni de garantie du maintien ou de la croissance de la prime investie. Nous ne sommes pas responsables des performances des fonds composant votre police. Vous supportez dès lors le risque d'investissement.

## **3.3. Garantie Décès**

Les prestations assurées en cas de décès sont égales aux réserves constituées calculées au moment du décès, y compris la participation aux bénéfices accumulée pour ce qui concerne la partie de la police Branche 21. Pour le mode de calcul des prestations en cas de décès, nous vous renvoyons au point 12. Versement en cas de décès.

Si une Assurance complémentaire Décès est prévue dans les Conditions Particulières, le montant de la garantie Décès peut éventuellement être augmenté. Vous pouvez consulter les couvertures possibles qui peuvent être choisies dans l'Assurance complémentaire Décès sur [www.baloise.be](http://www.baloise.be) dans la Fiche info financière Invest.

### 3.4. Participation bénéficiaire

La réserve qui est constituée dans les comptes d'assurance Branche 21 peut participer chaque année à nos bénéfices conformément au plan de participation aux bénéfices en vigueur à ce moment-là pour chaque compte d'assurance spécifique et qui a été déposé auprès de l'autorité publique compétente. Dans les Conditions Particulières de votre police, vous trouverez les conditions actuelles qui doivent être remplies pour être admissible à la participation bénéficiaire.

Ces conditions peuvent être modifiées chaque année.

Le montant de la participation bénéficiaire accordée est investi selon le choix que vous avez fait à la prise d'effet de votre police. Vous trouverez les choix possibles sur la Fiche info financière Invest. La réserve qui est constituée dans la partie de police Branche 23 n'entre pas en ligne de compte pour la participation bénéficiaire.

### 4. Prise d'effet, durée et territorialité de la police

La police commence à la date de prise d'effet spécifiée dans les Conditions Particulières. Les garanties commencent à cette date de prise d'effet mais pas avant la date de la réception de votre premier versement de prime sur notre compte bancaire.

Cette disposition prime sur les Conditions Particulières.

La police prend fin en cas de rachat total, lors du décès de l'assuré ou à la date terme si celle-ci est prévue. Une police avec 2 assurés prend fin au décès de l'assuré survivant. Cette règle peut être levée dans les Conditions Particulières. Une police ayant une date de fin peut être étendue pour une durée illimitée alors qu'elle est déjà en cours. Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

### 5. Droit de résiliation

Vous pouvez résilier votre police dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur des garanties. Si vous avez souscrit la police en vue de couvrir un crédit ou pour le recomposer, vous pourrez résilier la police dans un délai de 30 jours à partir du moment où vous avez appris que le crédit sollicité ne vous sera pas accordé. La résiliation s'effectue par le biais d'un courrier recommandé dont la date postale vaut date de résiliation.

Pour la partie de la police constituée dans les comptes d'assurance Branche 21, nous vous rembourserons la prime payée afférente à cette partie, déduction faite des montants qui ont éventuellement été utilisés pour couvrir l'Assurance complémentaire Décès.

Pour la partie de la police constituée dans des unités des fonds de placement, nous rembourserons la valeur des unités accordées, majorée des frais d'entrée et déduction faite des montants qui ont éventuellement été utilisés pour couvrir l'Assurance complémentaire Décès. La valeur des unités accordées est calculée le premier jour de valorisation qui suit le placement de l'ordre de vente. Cet ordre est placé le premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la résiliation. Si une Assurance complémentaire Décès a été souscrite, cette résiliation entraînera également la résiliation de cette Assurance complémentaire Décès.

### 6. Paiement de prime

Le paiement de tout ou partie de la prime n'est pas obligatoire. Nous nous réservons toutefois le droit de prévoir une prime minimale par police et par partie de police qui peut se composer de comptes d'assurance ou de fonds de placement. Ces montants minimaux se trouvent dans la Fiche info financière Invest, que vous pouvez consulter sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be).

Les primes nettes que vous versez sont investies. Vous avez le choix de placer entièrement cet investissement dans un ou plusieurs comptes d'assurance ou dans un ou plusieurs fonds de placement. Vous avez toutefois aussi la possibilité de ventiler votre prime, en tenant compte des minima imposés, entre les comptes d'assurance et les fonds de placement. Nous appelons le choix que vous opérez lors du premier versement de prime votre stratégie de placement. Vos prochains paiements de prime seront placés suivant la même stratégie. Lors de chaque paiement de prime, vous avez la possibilité d'investir d'une autre manière en modifiant au préalable et par écrit la stratégie de placement choisie.

Si une Assurance complémentaire Décès est conclue, les primes de celle-ci sont calculées périodiquement chaque mois à terme échu. Elles sont imputées proportionnellement sur les réserves de chaque compte d'assurance présent dans la police et/ou chaque fonds disponible. Pour les comptes d'assurance Branche 21, cette imputation se fait par retenue annuelle des réserves accumulées; pour les fonds de placement, elles sont imputées chaque année par la vente d'unités. Si la réserve disponible de votre police n'est pas suffisante pour imputer les primes de l'Assurance complémentaire Décès, nous résilions la police par lettre recommandée. Cette résiliation prendra effet 30 jours à compter de l'envoi de ladite lettre.

## 7. Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui percevra les garanties assurées. Vous avez le droit, dans les limites légales, de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Aussi longtemps que le bénéficiaire désigné n'a pas accepté l'attribution bénéficiaire, vous pouvez révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'à ce que la prestation assurée soit devenue exigible. Le bénéficiaire peut à tout moment accepter l'attribution bénéficiaire.

Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, son consentement sera indispensable dans les cas suivants:

- toute modification de l'attribution bénéficiaire;
- tout rachat total ou partiel de la police;
- toute mise en gage des droits découlant de la police;
- tout transfert des droits découlant de la police.

Au moment où nous devons effectuer les versements, nous ferons de notre mieux pour prendre contact avec les bénéficiaires. Les coûts qui seraient éventuellement exposés dans le cadre de la recherche d'un bénéficiaire seront prélevés sur le montant du versement. Vous trouverez davantage d'informations au point 25. Assurances dormantes ci-après.

## 8. Modification de votre police

L'extension ou l'augmentation de l'Assurance complémentaire Décès dépend de l'issue favorable d'une nouvelle acceptation médicale.

Les primes pour ces garanties adaptées sont calculées en fonction de l'âge de l'assuré au moment de l'adaptation et au taux en vigueur à ce moment.

En cas de rachat partiel, l'Assurance complémentaire Décès est réduite du montant de la valeur de rachat partielle. A la demande du preneur d'assurance et à la suite du résultat favorable d'une nouvelle acceptation médicale, l'Assurance complémentaire Décès peut être intégralement préservée.

Il vous est toujours loisible de mettre un terme à l'Assurance complémentaire Décès. Les primes devant encore être comptabilisées pour le risque couru jusqu'à ce moment seront comptabilisées au moment de la cessation selon le principe de ventilation fixé. Toute modification est consignée dans un avenant.

## 9. Avance

Aucune avance ne peut être prélevée sur la présente police.

## 10. Mise en gage

Vous pouvez, pour autant que vos garanties le permettent, donner votre police en gage. La mise en gage est enregistrée dans un avenant distinct à votre police. Si le bénéficiaire a accepté cette attribution bénéficiaire, il nous faut aussi son autorisation écrite avec la demande de mise en gage.

## 11. Versement en cas de vie

Si une échéance finale est prévue dans les Conditions Particulières de votre police, nous verserons la valeur de la police à cette date d'échéance finale au bénéficiaire en cas de vie désigné dans les Conditions Particulières.

Pour la partie de la police qui est constituée dans la Branche 21, cette valeur est égale au capital final atteint, majoré de la participation bénéficiaire acquise.

Pour la partie de la police qui est constituée dans des fonds de placement, cette valeur est calculée en multipliant pour chaque fonds présent dans la police le nombre d'unités présentes par la valeur d'inventaire de ce fonds calculée à l'échéance finale. En ce qui concerne les fonds pour lesquels aucune détermination de la valeur d'inventaire n'est effectuée à l'échéance finale, la suivante valeur d'inventaire calculée après l'échéance finale sera prise en considération. Si la participation bénéficiaire des comptes d'assurance Branche 21 a été constituée dans des fonds de placement, pour le versement en cas de vie, la valeur d'une unité est calculée de la même manière.

Le versement aux bénéficiaires en cas de vie se fait après réception des documents suivants:

- une quittance de liquidation adressée par la compagnie que le bénéficiaire, en cas de vie, doit signer;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité des bénéficiaires en cas de vie;
- une preuve que l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie sont effectivement en vie.

## 12. Versement en cas de décès

En cas de décès de l'assuré pendant la durée de la police, le capital Décès prévu est versé au bénéficiaire en cas de décès.

Pour la partie de la police constituée dans les comptes d'assurance, les prestations assurées en cas de décès sont égales à la réserve de cette partie de la police, en ce compris la participation bénéficiaire acquise, calculée à la date du décès. Pour la partie de la police constituée dans des unités des fonds de placement, les prestations assurées en cas de décès sont égales à la réserve de cette partie de police. Cette réserve est calculée en multipliant pour chaque fonds présent dans la police le nombre d'unités présentes par la valeur d'inventaire de ce fonds le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date à laquelle le décès nous a été signalé. Cette valeur d'inventaire ne peut pas être supérieure à celle de la prochaine date de valorisation qui tombe après le premier jour ouvrable qui suit la date du décès.

Si la participation bénéficiaire des comptes d'assurance Branche 21 a été constituée dans des fonds de placement, pour le versement en cas de décès, la valeur d'une unité est calculée de la même manière.

Les réserves ainsi calculées sont éventuellement complétées jusqu'au capital Décès prévu dans les Conditions Particulières.

Nous versons les prestations assurées en cas de décès au bénéficiaire en cas de décès, après réception des documents suivants:

- une quittance de liquidation adressée par la compagnie que le bénéficiaire en cas de décès, doit signer;
- une preuve de vie du bénéficiaire en cas de décès;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité des bénéficiaires en cas de décès;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès. A cet effet, nous faisons parvenir un formulaire au bénéficiaire en cas de décès;
- s'il s'agit d'un accident: un rapport détaillé sur les circonstances;
- un acte de succession (chez le notaire) ou une attestation de succession (chez le notaire ou chez le receveur du bureau des droits de succession) qui mentionne l'identité des héritiers.

Si le décès est la conséquence d'un acte intentionnel du bénéficiaire ou d'un acte commis à son instigation, aucun montant ne lui sera jamais versé. Nous verserons dans ce cas les prestations assurées en cas de décès à d'autres ayants droit.

## 13. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès

L'Assurance complémentaire Décès ne sera pas versée au moment du décès:

1. à la suite du suicide de l'assuré dans l'année qui suit:
  - l'entrée en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
  - la remise en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
  - la majoration de l'Assurance complémentaire Décès.

En cas de remise en vigueur ou de majoration de l'Assurance complémentaire Décès, cette exclusion ne concerne que la quote-part des prestations qui fait l'objet de cette remise en vigueur ou de la majoration;
2. à la suite d'un fait intentionnel commis par vos soins ou par le bénéficiaire, ou à la suite d'un acte commis à l'instigation de ces personnes;
3. à la suite de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort;
4. à la suite de la participation volontaire de l'assuré à un délit, un crime ou une rixe, sauf en cas de légitime défense;
5. à la suite de la participation de l'assuré à des conflits de travail, des grèves, des lock-out, des émeutes et des faits de terrorisme ou de sabotage, sauf si l'assuré n'y a pas activement participé ou qu'il n'y a participé qu'en tant que membre des forces de maintien de l'ordre ou pour protéger son intégrité ou ses biens;
6. à la suite d'actes de guerre ou de faits analogues et de guerre civile. Ces risques sont cependant couverts lors du séjour de l'assuré à l'étranger si:
  - un conflit éclate lors du séjour de l'assuré et pour autant qu'il n'y a pas activement participé;
  - l'assuré se rend dans un pays en état de guerre ou de guerre civile, dont nous avons été informés avant le

départ et pour lequel nous avons donné notre accord écrit avant le départ et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;

7. à la suite d'un accident avec un appareil de navigation aérienne au cours de vols autres que ceux destinés au transport normal de personnes ou de marchandises;
8. à la suite d'un accident de l'assuré lors de l'exercice du parachutisme, du deltaplane, du saut à l'élastique ou du parapente.

Nous pouvons toutefois accorder la couverture prévue aux points 6, 7 et 8 sous certaines conditions. Veuillez prendre contact en temps utile avec nous à ce propos.

Les exclusions visées aux points 5. et 6. ne s'appliquent que si nous pouvons démontrer que vous avez participé activement.

#### **14. Couverture Terrorisme**

Un décès causé par le terrorisme est couvert conformément à la loi du 1 avril 2007. Nous nous sommes à cet effet affiliés à l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Dans le cadre de cette loi, un Comité chargé de la reconnaissance des sinistres et de la constatation des dédommagements à verser a été institué.

Pour l'ensemble de nos engagements souscrits à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conformément aux dispositions de cette loi, avec toutes les autres compagnies qui sont membres de l'ASBL TRIP et avec l'Etat belge, les sinistres reconnus par le Comité à concurrence d'un montant d'un milliard d'euros par année civile. Ce montant est adapté le 1 janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2005 étant l'indice de base.

#### **15. Rachat total ou partiel de votre police**

Il vous est loisible, à tout moment, de racheter votre police, en tout ou en partie. La demande de rachat devra être introduite et nous parvenir par le biais d'un écrit daté et signé. Vous pouvez limiter ce rachat à la partie de la police constituée dans les comptes d'assurance ou à la partie de la police constituée dans les fonds de placement. Le rachat peut également être ventilé entre les 2 parties de la police.

La date que vous indiquez dans votre demande de rachat sera prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Il peut s'agir au plus tôt du jour qui suit la réception par la compagnie de cette demande écrite. Pour la partie de la police Branche 21, le rachat produira ses effets à cette date.

Pour la partie de la police Branche 23, on utilise lors de la détermination de la valeur de rachat total ou partiel la valeur d'inventaire du prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de rachat. Le rachat prend également effet ce jour de valorisation.

Le rachat partiel minimal s'élève à 1.250 EUR. En cas de rachat ventilé entre les 2 parties de police, le rachat minimal par partie de police s'élève à 625 EUR. Après un rachat partiel, la réserve totale de la police ne peut pas être inférieure à

2.500 EUR. La réserve par compte d'assurance ou par fonds ne peut pas être inférieure à 1.250 EUR après le rachat partiel.

Si votre police contient une partie Branche 21 et une partie Branche 23, vous devez nous communiquer lors de la demande, en cas de rachat partiel, le mode de ventilation de ce rachat partiel entre les différentes parties de la police. Si vous ne donnez pas ces instructions, nous étalons le rachat partiel proportionnellement en fonction des réserves disponibles.

Si la Branche 21 contient à la fois le Compte Branche 21 et le Compte Branche 21 - 0 %, vous pouvez déterminer comment un rachat partiel doit être distribué sur ces comptes. Si vous n'indiquez rien à ce propos, nous étalons le rachat partiel en fonction des réserves disponibles.

Si, dans le Compte Branche 21, des réserves ont été formées à différents taux d'intérêt techniques, le rachat demandé sera prélevé proportionnellement sur les diverses réserves.

Lors d'un rachat intégral, l'éventuelle Assurance complémentaire Décès est clôturée de plein droit en date de la demande de rachat. Les primes encore dues de cette Assurance complémentaire Décès sont imputées au moment du calcul de la valeur de rachat.

Le versement de la valeur de rachat partielle ou totale s'effectue après réception des documents suivants:

- une demande de rachat datée et signée par vous;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du preneur d'assurance;
- une autorisation écrite du bénéficiaire s'il a accepté l'attribution bénéficiaire.

## 16. Frais de rachat en cas de rachat total ou partiel

### 16.1. Correction de valeur sur le Compte Branche 21 pendant les 8 premières années

Si vous rachetez le Compte Branche 21 en tout ou en partie pendant les 8 premières années après l'activation initiale de la Branche 21, au cours d'une période de garantie initiale, une correction de valeur peut être appliquée par laquelle la valeur de rachat sera égale au moindre des 2 montants suivants:

- le montant de la réserve à racheter au moment du rachat;
- le montant de la réserve adaptée à racheter au moment du rachat qui est obtenu en multipliant le montant de la réserve à racheter par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de 8 ans après l'activation initiale de la Branche 21 expire, au taux d'intérêt OLO pour 8 ans, en vigueur lors de l'activation initiale de la Branche 21 dans la période de garantie;
  - et
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de 8 ans après l'activation initiale de la Branche 21 expire, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

La première activation se réfère à la date à laquelle un paiement de prime ou un transfert vers la partie de la police Branche 21 est lancé ou relancé après une sortie complète de la Branche 21.

### 16.2. Indemnité de rachat

#### 16.2.1. Au cours des 3 premières années suivant le paiement de la première prime

Lors d'un rachat intégral ou partiel au cours des 3 premières années après le paiement de la première prime, l'indemnité de rachat suivante est imputée:

- 3 % si le rachat a lieu au cours de la première année suivant le paiement de la première prime;
- 2 % si le rachat a lieu au cours de la deuxième année suivant le paiement de la première prime;
- 1 % si le rachat a lieu au cours de la troisième année suivant le paiement de la première prime.

Pour le Compte Branche 21, elle est calculée sur le plus faible des montants mentionnés au point 16.1., donc sur le montant de la réserve à racheter ou le montant de la réserve à racheter adaptée. Pour la Branche 23 et le Compte Branche 21 - 0 %, elle est calculée sur le montant de la réserve à racheter, à savoir que, pour le Compte Branche 21 - 0 %, il faut tenir compte de l'évolution de l'indice MSCI Europe (voir point 16.2.2.).

#### 16.2.2. Au cours d'une période de garantie initiale pour le Compte Branche 21 - 0 %

Si, au cours d'une période de garantie initiale de la Branche 21, au moment du rachat du Compte Branche 21 - 0 %, la valeur de l'indice MSCI Europe est inférieure à 90 % de la valeur de cet indice au moment de l'activation initiale de la Branche 21 dans une période de garantie initiale, une indemnité de rachat de 5 % est imputée sur le montant de la réserve à racheter au cours de la période de 8 ans qui a commencé lors de l'activation initiale de la Branche 21. Pour les polices ayant une date d'échéance finale, ce pourcentage diminue de 1 % chaque année, pendant les 5 dernières années, au jour de l'échéance annuelle de la police.

Si l'indemnité de rachat est applicable pendant les 3 premières années après le paiement de la première prime, elle est imputée en remplacement de l'indemnité de rachat dégressive de 3 %, 2 % ou 1 %. Dans ce cas, cette dernière est, pendant les 3 premières années après le paiement de la première prime, uniquement imputée lors du rachat de la partie de la police Branche 23 et du Compte Branche 21.

#### 16.2.3. Au cours de l'une des périodes de garantie suivantes pour le Compte Branche 21 et le Compte Branche 21 - 0 %

Au cours d'une des périodes de garantie suivantes de 8 ans, une indemnité de rachat peut être imputée lors du rachat du Compte Branche 21 et du Compte Branche 21 - 0 %.

Si vous rachetez le Compte Branche 21 en tout ou en partie pendant l'une des périodes de garanties suivantes de 8 ans, une correction de valeur peut être appliquée par laquelle la valeur de rachat sera égale au moindre des 2 montants suivants:

- le montant de la réserve à racheter au moment du rachat;

- le montant de la réserve adaptée à racheter au moment du rachat qui est obtenu en multipliant le montant de la réserve à racheter par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 8 ans expire, au taux d'intérêt OLO pour 8 ans, en vigueur au début de la période de garantie;
 et
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 8 ans expire, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

Le montant ainsi calculé de la réserve à racheter adaptée ne peut être inférieur à 95 % du montant de la réserve à racheter.

Si, lors du rachat total ou partiel du Compte Branche 21 - 0 % pendant l'une des périodes de garantie suivantes de 8 ans, la valeur de l'indice MSCI Europe est inférieure à 90 % de la valeur de cet indice au début de la période de garantie, une indemnité de rachat de 5 % est imputée sur le montant de la réserve à racheter.

#### **16.2.4. Indemnité de rachat minimale**

Si une indemnité de rachat est imputée, elle doit s'élever à 75 EUR au minimum (indexé selon l'indice santé des prix à la consommation, où 1988 = 100). Si le rachat ne se produit que dans la Branche 23, ce montant sera, si nécessaire, limité à 5 % de la valeur d'inventaire de la partie rachetée.

#### **16.3. Rachat gratuit**

Vous avez à tout moment le droit de racheter la réserve de votre police, sans comptabilisation d'une indemnité de rachat ni d'une valeur de correction, à concurrence de 15 % par an, avec un maximum absolu de 25.000 EUR, de la réserve présente lors de la demande de rachat.

#### **16.4. Rachat sans indemnité**

Si l'un des événements énumérés ci-dessous se produit, vous avez le droit de racheter votre police sans imputation d'indemnité de rachat, mais avec application, le cas échéant, de la valeur de correction pour la partie de la police formée dans le Compte Branche 21, conformément aux principes exposés au point 16.1. Correction de valeur sur le Compte Branche 21 pendant les 8 premières années.

Evénements:

- votre mariage ou celui d'un de vos descendants jusqu'au 2e degré;
- le dépôt par vos soins d'une déclaration de cohabitation légale;
- la naissance ou l'adoption de votre enfant;
- votre pension ou votre prépension;
- si vous, votre conjoint, votre cohabitant légal ou une personne qui est fiscalement à charge de l'une de ces personnes, devient physiologiquement invalide à minimum 25 % de façon permanente;
- si vous, votre conjoint ou votre cohabitant légal devenez chômeur à la suite d'un licenciement;
- si vous, votre conjoint, votre cohabitant légal ou une personne fiscalement à charge de l'une de ces personnes, décédez et n'êtes pas l'assuré de cette police, étant entendu que, si le preneur d'assurance, dans un tel cas, décède, le droit de rachat ne peut être exercé que par celui qui acquiert le droit de rachat lors de ce décès;
- si vous ou l'un de vos descendants au 2e degré procédez à l'acquisition ou à la construction d'une habitation;
- si l'on diagnostique chez vous, votre conjoint, votre cohabitant légal ou une personne qui est fiscalement à charge de l'une de ces personnes, l'une des maladies graves suivantes:

cancer, leucémie, maladie de Parkinson, maladie de Hodgkin, maladie de Pompe, maladie de Crohn, maladie d'Alzheimer, SIDA, diabète, tuberculose, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, méningite cérébrale spinale, poliomyélite, dystrophie musculaire progressive, encéphalite, tétanos, hépatite virale, malaria, fièvre typhoïde, typhus, fièvre paratyphoïde, diphtérie, choléra, anthrax, mucoviscidose, insuffisance rénale avec dialyse.

Vous devez introduire cette demande de rachat auprès de la compagnie dans un délai de 6 mois à compter du jour de survenance de l'événement en question. Cette demande doit être accompagnée respectivement des documents suivants:

- le carnet de mariage;
- la preuve de la déclaration de cohabitation légale ou du contrat de cohabitation;
- l'acte de naissance ou l'acte d'adoption;
- la preuve du départ en pension;
- le certificat médical attestant de l'invalidité permanente et, le cas échéant, la preuve du mariage, de la cohabitation légale ou des personnes à charge;
- la preuve du chômage et, le cas échéant, la preuve du mariage ou de la cohabitation légale;
- le certificat de décès et, le cas échéant, la preuve du mariage, de la cohabitation légale ou des personnes à charge;
- la preuve de l'acquisition d'une habitation et, le cas échéant, la preuve de la parenté au 2e degré;
- le certificat médical attestant de la maladie et, le cas échéant, la preuve du mariage, de la cohabitation légale ou des personnes à charge.

## 17. Rachats mensuels

Si la réserve de la partie de police Branche 21 s'élève au moins à 50.000 EUR, vous pouvez, lors de la souscription de la police ou au cours de la durée de la police, effectuer des rachats mensuels partiels successifs s'élevant au minimum à 500 EUR et au maximum à un soixantième de la réserve de la partie de police Branche 21 entière.

Si la demande a lieu au cours de la durée de la police, elle doit être introduite au plus tard au cours du 14e mois précédant la fin de la période de garantie.

Le montant du rachat mensuel est composé en fonction de la réserve présente dans la partie de police Branche 21.

Si des réserves ont uniquement été constituées dans le Compte Branche 21, le montant de chaque rachat mensuel est composé, de manière proportionnelle, d'une partie capital, intérêts accordés et participation bénéficiaire acquise. Si des réserves ont été constituées à des taux d'intérêt techniques différents, le montant du rachat mensuel est également réparti proportionnellement entre ces différentes réserves.

Si des réserves ont uniquement été constituées dans le Compte Branche 21 - 0 %, le montant de chaque rachat mensuel est composé, de manière proportionnelle, d'une partie capital et d'une partie participation bénéficiaire acquise.

S'il y a des réserves dans le Compte Branche 21 et le Compte Branche 21 - 0 % de la police, le montant de chaque rachat mensuel est composé, de manière proportionnelle, en fonction des réserves présentes dans les 2 comptes d'assurance et tenant compte des dispositions concernant la répartition proportionnelle décrites à cette fin.

Le calcul de ces rachats mensuels s'opère le premier jour du mois. Ils sont payés le premier jour ouvrable du mois et pour la première fois le premier jour ouvrable du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel nous avons reçu la demande. Le paiement s'effectue sur un compte bancaire au nom du preneur d'assurance ou, s'il y a 2 preneurs d'assurance, sur un compte bancaire commun à ces 2 preneurs d'assurance.

Le paiement des rachats mensuels successifs prend fin le premier jour ouvrable du dernier mois de la période de garantie au cours de laquelle le premier rachat mensuel a été payé ou plus tôt dans le cas où la réserve disponible serait insuffisante pour effectuer un nouveau rachat mensuel convenu. Dans ce dernier cas, le dernier rachat partiel sera majoré de la réserve restante. Des rachats mensuels successifs qui se terminent à la fin d'une période de garantie peuvent être prolongés au début d'une période de garantie suivante au moyen d'une demande écrite.

Au cours de la période de paiement, vous pouvez à tout moment résilier les rachats mensuels. Vous pouvez également, tout en tenant compte des limites présumées (un montant minimum de 500 EUR et un montant maximum d'un soixantième de la réserve de la partie de police Branche 21 entière), modifier le montant des rachats mensuels. La résiliation ou la modification du montant prend effet au plus tôt le premier jour ouvrable du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel nous en avons reçu la demande.

## 18. Frais de rachat en cas de rachats mensuels

Pour une série successive d'au moins 12 rachats mensuels partiels, des frais de rachat de 2 % sont calculés sur chaque montant de rachat mensuel. Ces frais de rachat sont déduits des réserves conformément aux principes de répartition proportionnelle expliqués sous le point 17. "Rachats mensuels".

En cas de demande de moins de 12 rachats mensuels partiels successifs, les dispositions visées sous le point 16 "Frais de rachat en cas de rachat total ou partiel" sont appliquées lors du calcul des frais de rachat.

## 19. Remise en vigueur

Vous pouvez faire remettre en vigueur un compte d'assurance Branche 21 en envoyant une lettre datée et signée à la compagnie dans un délai de 3 mois à compter du rachat. Le compte d'assurance Branche 21 racheté est réactivé par le remboursement de la valeur de rachat.

Nous pouvons faire en sorte que cette remise en vigueur soit dépendante des conditions d'acceptation variables à ce moment-là.

## 20. Transferts et frais de transfert

### 20.1. Transfert d'un fonds Branche 23 à un ou plusieurs autres fonds Branche 23 ou à un ou plusieurs comptes d'assurance Branche 21

#### 20.1.1. Principe

Sur demande écrite, vous pouvez transférer votre réserve accumulée de la partie de la police Branche 23 entièrement ou partiellement vers un ou plusieurs comptes d'assurance Branche 21. Dans la partie de la police Branche 23, vous pouvez transférer la réserve d'un fonds totalement ou partiellement vers un ou plusieurs autres fonds de notre gamme, tout en respectant les possibilités prévues par le Règlement de gestion. La réserve minimale qui peut être transférée est de 1.250 EUR ou la totalité de la réserve de la partie de la police Branche 23 si elle est inférieure. Un transfert partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve du fonds Branche 23 soit inférieure à 1.250 EUR.

Chaque année, le premier transfert est gratuit.

#### 20.1.2. Frais de transfert

Le premier transfert par année civile est gratuit. A partir du deuxième transfert au cours de la même année civile, nous vous facturerons des frais de transfert de 0,50 % sur la réserve à transférer.

### 20.2. Transfert d'un compte d'assurance Branche 21 à un ou plusieurs fonds Branche 23 ou à un autre compte d'assurance Branche 21

#### 20.2.1. Principe

Sur demande écrite, vous pouvez toujours transférer votre réserve accumulée d'un compte d'assurance Branche 21 partiellement ou entièrement à un autre compte d'assurance Branche 21 ou à un ou plusieurs fonds Branche 23 de notre gamme dans les possibilités offertes par le Règlement de gestion.

Si, dans le Compte Branche 21, des réserves ont été constituées à des taux d'intérêt techniques différents, ces réserves ne peuvent être reconverties à un autre taux d'intérêt technique au sein de ce compte. En cas de transfert du

Compte Branche 21 où les réserves ont été constituées à des taux d'intérêt techniques différents, le montant du transfert sera constitué proportionnellement par réserve.

Une fois par année civile, vous pouvez transférer 15 % de la réserve disponible au moment de la demande vers votre compte d'assurance Branche 21 sans application de frais de transfert. Un transfert partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve du compte d'assurance Branche 21 soit inférieure à 1.250 EUR.

#### 20.2.2. Frais de transfert lors du premier transfert dans une année civile sur la partie supérieure à 15 %

Si vous transférez une fois par année civile plus de 15 % de la réserve disponible, des frais de transfert seront imputés sur cette partie excédentaire. Les frais de transfert équivalent aux frais de rachat et sont calculés de la même manière, mais l'indemnité de rachat de 3 %, 2 % et 1 % prévue au cours des 3 premières années après le paiement de la première prime ne sera pas imputée. Toute indemnité éventuelle de 5 % qui, en remplace-

ment de l'indemnité de 3 %, 2 % et 1 %, est imputée lors du rachat du Compte Branche 21 - 0 % si une baisse de l'indice MSCI Europe l'exige (voir point 16.2.2. Frais de rachat), continue à être d'application lors du transfert depuis un tel Compte Branche 21 - 0 %, même pendant les 3 premières années après le paiement de la première prime. Pour les polices ayant une date d'échéance finale, cette indemnité de transfert diminue à chaque fois de 1 % au cours des 5 dernières années.

### **20.2.3. Frais de transfert du second transfert dans la même année civile**

En cas d'un second transfert dans la même année civile, des frais de transfert sont imputés sur la réserve à transférer conformément à la méthode de calcul visée au point 20.2.2. Des frais de transfert supplémentaires de 0,50 % seront imputés sur le montant des réserves à transférer, diminués de ces éventuels frais de transfert.

## **21. Liquidation d'un fonds**

Nous nous réservons le droit de liquider un ou plusieurs de nos fonds conformément aux stipulations du Règlement de gestion. Dans ce cas, vous pouvez transférer gratuitement votre valeur d'inventaire du fonds liquidé soit vers la partie de la police Branche 21, soit vers un de nos autres fonds mis à disposition ou en demander le versement.

Aucune indemnité de rachat, ni aucune autre indemnité ne sera due sur ce versement.

## **22. Bases techniques de la tarification**

Les suppléments, le taux d'intérêt technique et les lois de survenance constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition de vos réserves. Les bases techniques sont incluses dans le dossier technique déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les bases techniques peuvent être modifiées à tout moment par la compagnie, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales.

Le tarif de l'Assurance complémentaire Décès est basé sur des tables d'expérience de Baloise et est garanti à chaque fois pendant une année civile; la première fois jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date du début de l'Assurance complémentaire Décès.

Les frais d'entrée sont indiqués dans les Conditions Particulières de votre police. Une explication sur l'indemnité de rachat se trouve au point 16. Frais de rachat en cas de rachat partiel ou total et au point 18. Frais de rachat en cas de rachats mensuels; les frais de transfert sont quant à eux exposés au point 20. Transferts et frais de transfert. A la fin de chaque mois, des frais de gestion de 0,015 % sont portés en compte sur la réserve moyenne des comptes d'assurance de la Branche 21. Le supplément de gestion pour les fonds de placement est mentionné dans le Règlement de gestion.

## **23. Cession des droits en cas de décès d'un preneur d'assurance**

Si la police est souscrite par un seul preneur d'assurance, il cède, lors de son décès, dans la mesure où la police n'a pas été versée dans sa totalité en raison de ce décès, tous ses droits et obligations dans leur intégralité à l'assuré.

Si la police a été souscrite par 2 preneurs d'assurance, le preneur d'assurance qui décède le premier cédera intégralement tous ses droits et obligations à l'autre preneur d'assurance, dans la mesure où la police n'a pas été versée dans sa totalité en raison de ce décès. Il peut être dérogé dans les Conditions Particulières aux dispositions insérées dans le présent article.

## **24. Frais pour dépenses exceptionnelles encourues à cause du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire**

La compagnie se réserve le droit de facturer des frais pour des dépenses exceptionnelles qu'elle a encourues pour vous, l'assuré ou le bénéficiaire.

Ces dépenses exceptionnelles sont des dépenses résultant, entre autres, de la recherche d'adresses, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et de déclarations, de la demande de relevés de paiement et de paiements de l'étranger.

La compagnie ne facturera que des frais pour des dépenses exceptionnelles qui sont spécifiquement mentionnés dans les Conditions Générales ou dans tout autre document et ce après un avis préalable à la personne (aux personnes) concernée(s).

## 25. Assurances dormantes

En vertu de la législation sur les contrats d'assurance dormante, nous pouvons imputer des frais pour:

- le contrôle du fait que l'assuré est encore en vie;
- le contrôle du fait que le risque est couvert;
- les recherches du(des) bénéficiaire(s).

Les frais imputés par police s'élèvent au maximum au plus faible des 2 montants suivants:

- 5 % des prestations assurées, y compris la participation bénéficiaire acquise et les taxes, ou;
- 200 EUR.

Ces frais sont comptabilisés au plus tard au moment du versement des prestations.

Si, au cours de la vérification et/ou la recherche, l'une des limites de frais susmentionnées est dépassée, nous pouvons suspendre les recherches.

## 26. Information au preneur d'assurance

Chaque année, nous vous envoyons un extrait de compte indiquant la situation au 1 janvier. Cet extrait de compte reprend comme point de départ la situation provisionnelle qui a été communiquée lors de la dernière modification. Si aucune modification n'a eu lieu au cours de l'année, la situation de départ est celle au 1 janvier de l'année précédente.

## 27. Communications

Veuillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse vous concernant ou concernant les bénéficiaires.

Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

Si vous, l'assuré, et/ou les bénéficiaires au cours de la police, allez séjourner aux Etats-Unis en tant que US Person, vous devez nous donner une adresse de contact en Belgique pour chaque personne séjournant aux Etats-Unis. Cette obligation vaut également pour le(s) bénéficiaire(s) au moment de la liquidation de la police.

## 28. Obligation fiscale aux Etats-Unis et statut FATCA

La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une loi américaine s'appliquant uniquement aux preneurs d'assurance, bénéficiaires effectifs spécifiques et bénéficiaires qui sont ou deviennent des contribuables illimités aux Etats-Unis en cours de la police.

Pour les assurances vie régies par la législation FATCA et dont un preneur d'assurance ou les bénéficiaires effectifs pertinents pour la législation FATCA sont des contribuables illimités aux Etats-Unis, nous devons chaque année transmettre les données de la police au Service Public Fédéral Finances. Les paiements des prestations aux contribuables illimités américains de polices d'assurance vie régies par cette loi sont également signalés au Service Public Fédéral Finances.

Le Service Public Fédéral Finances peut transmettre ces données aux services fiscaux américains (IRS).

Si un preneur d'assurance devient une "US person" ou s'il est ou devient un contribuable illimité aux Etats-Unis pour une autre raison, il doit nous le communiquer immédiatement. Si une entreprise (par cela, nous entendons des personnes morales et des constructions juridiques, y compris associations, fondations, sociétés sans personnalité juridique, sociétés de droit commun, trusts etc.) est le preneur d'assurance, elle doit également signaler si un de ses bénéficiaires effectifs devient une "US person" ou si un bénéficiaire effectif est ou devient un contribuable illimité aux Etats-Unis pour une autre raison. Une entreprise qui est le preneur d'assurance doit également signaler toute modification apportée à son statut FATCA. Si le preneur d'assurance ou un de ses bénéficiaires effectifs perd son statut de "US Person" ou n'est plus un contribuable illimité aux Etats-Unis pour une autre raison, le preneur d'assurance doit également nous le communiquer.

Si, au cours de la durée de la police, il y a des indications par rapport à l'obligation fiscale aux Etats-Unis d'un preneur d'assurance, nous devons l'examiner. Si une entreprise est le preneur d'assurance, nous devons également examiner si, au cours de la durée de la police, il y a des indications par rapport à l'obligation fiscale américaine d'un bénéficiaire effectif ou s'il y a des indications par rapport au statut FATCA pertinent pour la législation FATCA ou par rapport à une modification apportée au statut FATCA communiqué du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance est tenu de coopérer à cet examen et d'encourager d'autres personnes éventuellement concernées à coopérer également. Cela veut dire concrètement que les réponses aux questions posées par nous, doivent être conformes à la vérité.

L'évaluation de l'éventuelle obligation fiscale aux Etats-Unis et du statut FATCA s'effectue sur la base de la législation américaine à ce sujet en vigueur au moment de la vérification.

Si nous apprenons que le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de communication et/ou s'il ne répond pas à nos questions posées dans le cadre de l'obligation de coopération ou de communication, nous le mettrons en demeure par lettre recommandée. Dans cette lettre, nous lui rappelons ses obligations et lui signalons les éventuelles conséquences du non-respect de ces obligations. Si le preneur d'assurance ne nous fournit pas les informations demandées dans le délai visé dans cette lettre, nous partons du principe qu'il existe une obligation fiscale aux Etats-Unis et que par conséquent, nous devons transmettre les données de la police au Service Public Fédéral Finances et ce conformément à la convention du 23 avril 2014 conclue entre le royaume de Belgique et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de l'amélioration des obligations fiscales internationales et de l'implémentation de la législation FATCA.

## **29. Droit applicable et principes de la police**

La présente police est régie par le droit belge, ainsi que par les dispositions impératives de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre et les Arrêtés royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent. Votre police est établie d'après vos déclarations et celles de l'assuré.

Votre police sera annulée si vous ou l'assuré nous avez induit en erreur lors de l'appréciation du risque par l'omission volontaire ou la communication intentionnelle de données erronées.

La police est contestable jusqu'à un an après la date de souscription, la majoration ou la remise en vigueur des garanties. Cela signifie dès lors qu'aussi longtemps que la police est contestable, la compagnie pourra, dans le mois à compter du moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées, proposer de modifier la police, laquelle modification prendra cours le jour où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées.

Si la proposition de modification de la police est refusée ou que cette proposition n'est pas acceptée dans le mois qui suit la réception de ladite proposition, la compagnie peut résilier la police dans un délai de 15 jours.

Dans le cas où la compagnie n'aurait jamais assuré le risque, sur base des données exactes, elle peut résilier la police dans le mois qui suit le moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées.

En cas de majoration ou de remise en vigueur des garanties, la disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique qu'à la partie des garanties faisant l'objet respectivement de la majoration ou de la remise en vigueur.

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à cette police.

## **30. Régime fiscal**

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs applicables aux polices, aux primes ou aux prestations assurées sont, selon le cas, à votre charge ou à la charge du bénéficiaire.

Vous pouvez obtenir des compléments d'information à propos du traitement fiscal des primes et des prestations à l'échéance finale ou en cas de rachat anticipé dans la brochure d'information Aspects fiscaux de l'assurance sur la vie, que vous pouvez consulter sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be) ou que vous pouvez obtenir auprès de votre intermédiaire sur simple demande.

La compagnie peut transmettre les données de police au Service Public Fédéral Finances de Belgique, conformément à la législation belge.

### 31. Assistance lors de l'exécution de votre police

Votre intermédiaire peut vous informer de votre police et des prestations qui en résultent. Il sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de votre police.

En outre, vous pouvez toujours prendre contact avec le Service des Plaintes de Baloise:

Complétez le formulaire que vous retrouverez sur notre site web, [www.baloise.be](http://www.baloise.be), sous la rubrique Plaintes ou envoyez un courriel à [plainte@baloise.be](mailto:plainte@baloise.be).

Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes de Baloise, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou téléphoner au 078 15 50 56.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à:

Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.